



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Division
des Personnels Enseignants
DIPE CD 2014-031

La rectrice de l'académie de Lyon

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 mod.
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 mod.
- Vu le décret n° 60.403 du 22 avril 1960 mod. not. art. 10
- VU le décret n° 68.503 du 30 mai 1968 mod.
- VU le décret n° 70.738 du 12 août 1970 mod. not. art. 11
- VU le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 mod. not. art. 16
- VU le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 mod. not. art. 39
- VU le décret n° 72.582 du 4 juillet 1972 mod. not. art. 14
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 mod. not. art. 9
- VU le décret n° 80.627 du 4 août 1980 mod. not. art. 17
- VU le décret n° 91.290 du 20 mars 1991 mod.
- VU le décret n° 92.1189 du 6 novembre 1992 mod. not. art. 27
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013

ARRÊTE

Article 1 : Les demandes de participation au mouvement intra-académique présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues au titre de la rentrée de septembre 2014 devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) via I-Prof du **25 mars 2014 à 12 h au 8 avril 2014 à 12 h**.

Article 2 : La date limite d'envoi au médecin conseiller technique de la rectrice, des demandes d'affectations prioritaires au titre du handicap est fixée au **8 avril 2014 inclus** (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : **Le 8 avril 2014 à 14 h**, les confirmations de demandes de mutation seront envoyées par voie électronique dans les établissements d'exercice de l'année scolaire en cours. La date limite de réception des confirmations dûment signées par les demandeurs, accompagnées des pièces justificatives est fixée au plus tard **au 18 avril pour les zones A et B, et au 30 avril 2014 pour la zone C**.

Article 4 : Après la fermeture du serveur, seules seront examinées les demandes tardives et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

1. être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci après :
 - décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
 - perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
 - cas médical aggravé.
2. avoir été adressées au plus tard le **28 mai 2014** à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Article 5 : L'affichage des barèmes, contrôlés et vérifiés par les services académiques, sera effectué sur SIAM à compter du **16 mai 2014 et jusqu'au 1^{er} juin 2014 inclus**.

Article 6 : A compter de l'affichage des barèmes et **jusqu'au 23 mai 2014** (date limite de réception), les demandes, par écrit, de modification des vœux, seront tolérées pour les seuls candidats auxquels, au vu des pièces justificatives, le bénéfice du rapprochement de conjoint a été refusé.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 février 2014
Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Pierre Arène